



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLEE
13ème session
Point 15 de l'ordre du jour

FUND/A.13/12
1er août 1990

Original: ANGLAIS

**FUTUR DEVELOPPEMENT DU SYSTEME INTERGOUVERNEMENTAL DE
RESPONSABILITE ET D'INDEMNISATION POUR LA
POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES FONDE SUR LA
CONVENTION DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET LA
CONVENTION DE 1971 PORTANT CREATION DU FONDS**

Document présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

1 Le système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures, qui est fondé sur la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, a été mis en place il y a environ douze ans et 44 Etats sont Parties à ce système.

2 A l'issue de travaux préparatoires très poussés, le fonctionnement de ce système intergouvernemental a été réexaminé par la Conférence internationale de 1984 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de certaines substances, laquelle a adopté à la fois le Protocole modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile et le Protocole modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds. Les Protocoles visent à établir un régime de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures qui soit approprié pour les années 90 et le début du vingt et unième siècle.

3 Il s'avère à présent que l'hypothèse fondamentale concernant l'entrée en vigueur immédiate des Protocoles de 1984 ne s'est pas vérifiée. Il apparaît donc que, pour l'avenir prévisible, le système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures continuera à être fondé sur les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

4 Le Gouvernement du Royaume-Uni est préoccupé par le fait que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds pourraient ne pas satisfaire aux besoins susceptibles de se faire sentir dans les années 90 et dans les premières décennies du vingt et unième siècle. Si on a considéré que les Conventions nécessitaient d'être modifiées en 1984, on peut supposer que certains des amendements adoptés par les Protocoles de 1984 demeurent valables. L'expérience acquise depuis 1984 indique peut-être d'autres raisons justifiant un nouvel examen de ces Conventions.

5 En conséquence, le Royaume-Uni propose que le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures entreprenne un examen approfondi de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds en vue de se pencher notamment sur les questions suivantes:

- a) la validité actuelle de la définition de la notion de "dommage par pollution" figurant dans ces Conventions;
- b) le champ d'application géographique de ces Conventions;
- c) l'adéquation aux besoins futurs des limites d'indemnisation prévues dans ces Conventions, compte tenu de l'expérience acquise lors des événements récents de pollution par les hydrocarbures et du maintien d'un équilibre approprié entre les propriétaires de navires et les chargeurs;
- d) la disponibilité et le coût futurs de la couverture offerte par les clubs de protection et d'indemnisation;
- e) l'étalement entre pays développés et pays en développement, du coût de l'accroissement éventuel des contributions des chargeurs, et
- f) la relation entre le système intergouvernemental et toute indemnisation pouvant être obtenue à l'avenir auprès des systèmes volontaires d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures établis par l'industrie.

6 Le Royaume-Uni est d'avis qu'il est particulièrement opportun d'entreprendre au stade actuel un examen approfondi de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, compte tenu des inquiétudes formulées au sujet du coût de l'intervention contre la pollution par les hydrocarbures lors des travaux préparatoires pour la Conférence internationale de l'Organisation maritime internationale sur la coopération internationale en matière de préparation et d'intervention contre la pollution par les hydrocarbures qui doit se tenir en novembre.
